RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

365 GOOD
Société par actions simplifiée
Au capital de 155.398,04 euros
Siège social : 16-24 rue Soubise, 93400 Saint-Ouen
893 656 512 RCS Bobigny
(la « **Société** »)

STATUTS

A JOUR DU 23 JANVIER 2026

Certifiés conformes par le Président



Jonathan NEGRIN

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les Statuts constitutifs ont été signés par :

Monsieur Clément, Daniel, Philippe, MERY
Demeurant [redacted]
Né le [redacted]
De nationali[redacted]

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre publique de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La vente de produits alimentaires et non alimentaires biologiques et naturels, compléments alimentaires, écoproduits et produits équitables, cosmétiques et produits d'équipements de la maison et de la personne respectueux de l'environnement, l'exploitation de boutiques virtuelles sur internet pour diffuser ces produits ;

  (l' « **Activité Principale** »)

- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;

- La réalisation de prestations de services de formation, conseil et ressources humaines à destination des particuliers et des entreprises en lien direct ou indirect avec l'Activité Principale ;

- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;

- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;

- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **365 Good** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16-24 rue Soubise, 93400 Saint-Ouen, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Bobigny.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux (à l'exception de l'étranger) interviennent sur décision du Président (tel que ce terme est ci-après défini), sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

5. DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 155.398,04 euros.

Il est divisé en 15.539.804 actions de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter de l'acte extrastatutaire faisant office de pacte d'associés conclu parallèlement aux présents statuts en présence de la Société, le cas échéant (le « **Pacte** »).

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital peut être réduit conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce

minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, adressée à chaque associé concerné.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

10.2. Transfert des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles stipulations du Pacte, le cas échéant.

12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné, à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis

de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Président, directeur général et directeur général délégué

13.1.1. Président

La Société est dirigée et représentée, à tout instant, à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

13.1.2. Directeur général et directeur général délégué

Sur proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (individuellement, pour les besoins des présents statuts, un « **Directeur Général** » ou un « **Directeur Général Délégué** » et avec le Président, chacun un « **Mandataire Social** » et ensemble les « **Mandataires Sociaux** »).

13.2. Principes généraux relatifs aux Mandataires Sociaux

La personne morale Mandataire Social est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Mandataire Social met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Mandataire Social, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Mandataires Sociaux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Mandataire Social personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2.1. Nomination et renouvellement des Mandataires Sociaux

Les Mandataires Sociaux sont chacun nommés ou renouvelés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés consignant la délibération.

13.2.2. Durée du mandat des Mandataires Sociaux

Sauf décision contraire les Mandataires Sociaux sont désignés sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat concerné prendrait alors fin à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Les fonctions de Mandataire Social prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat de Mandataire Social, soit par l'ouverture à l'encontre du Mandataire Social personne morale concerné d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.2.3. Démission et révocation des Mandataires Sociaux

Chacun des Mandataires Sociaux peut démissionner de son mandat respectif sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés. La démission d'un Mandataire Social n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

Chacun des Mandataires Sociaux sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13.2.4. Rémunération des Mandataires Sociaux

Chacun des Mandataires Sociaux peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, chacun des Mandataires Sociaux est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2.5. Pouvoirs des Mandataires Sociaux

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes dispositions des présents statuts, ou du Pacte le cas échéant, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Mandataires Sociaux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet

social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

14. DECISIONS DES ASSOCIES

14.1. Décisions collectives

Les associés délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des Mandataires Sociaux ;
- Fixation de la rémunération des Mandataires Sociaux ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Ratification de tout transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence des Mandataires Sociaux, le cas échéant, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de la collectivité des associés est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou du recueil du consentement unanimes de tous les associés dans un acte sous seing privé, selon les modalités ci-dessous.

14.2. Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

14.3. Modes de consultation

14.3.1. Principe

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice et sont prises, au choix du Président, soit en assemblée

générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cadre de l'article 14.3.2 ci-dessous, le commissaire aux comptes, le cas échéant, est convoqué dans les mêmes conditions que les associés. Dans tous les autres cas, le commissaire aux comptes, le cas échéant, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

14.3.2. Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion, ou dans un délai plus court en cas d'urgence apprécié par le Président et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, conformément à l'article 14.3.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale du Président, sans délai, sous réserve du respect des prérogatives des délégués du comité social et économique et de la mission du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, signée par le Président.

14.3.3. Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, peuvent également prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document, étant précisé que dans un pareil cas, le délai de huit (8) jours susmentionné ne sera pas imposé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

14.3.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser, huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse (y compris courriel) indiquée, et, à défaut, au siège social lequel devra être reçu au plus tard la veille du jour de la réunion à 23h59.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le sixième (6ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé à la consultation écrite ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés.

Les formulaires de vote et les preuves d'envoi de ces formulaires sont conservés au siège social.

14.3.5. Consultation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite par télécopie, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la consultation (ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le Président) et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par conférence téléphonique ou visioconférence et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le Président ou par le président de séance élu par les associés.

Le président de séance, dans les six (6) jours ouvrés de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations par conférence téléphonique ou visioconférence ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

14.4. <u>Quorum – Majorités</u>

14.4.1. Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

14.4.2. Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité qualifiée (3/4) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions extraordinaires,
- A la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions ordinaires.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de la collectivité des associés par un autre associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

14.5. Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

17. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'impose, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes pourra intervenir dans un délai de neuf mois maximum suivant la clôture de l'exercice. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

18. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts comme indiqué ci-avant, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, et sous réserve du respect des stipulations ci-avant, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

De plus, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, à l'exception des réserves obligatoires telles qu'indiquées ci-dessus, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée par les associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

20. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de poursuivre l'activité de la Société ou de dissoudre de manière anticipée la Société.

Si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne reçoit pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, il y a alors lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai précisé ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

21. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf en cas d'accord unanimes de tous les associés.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés, délibérant collectivement conformément à l'article 14, prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous les Mandataires Sociaux, ainsi que des commissaires aux comptes, le cas échéant.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles stipulations du Pacte, le cas échéant.

23. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

(i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéro de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
(ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la *blockchain*) ; et
(iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du

Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

24. CONTESTATIONS

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous 15 jours, le litige sera tranché par les tribunaux étatiques compétents ou, si les parties en font la demande, par voie d'arbitrage.